

# TAXATION DES REVENUS MOBILIERS

Client est résident belge/personne physique

	PM à la distribution	PM à la vente intérimaire
<b>Actions</b>		
Dividendes <sup>(1)(2)</sup>	30%	Non
Soc. Immobilières Rég. (SIR) (>80% EEE unité de soins) <sup>(3)</sup>	15%	Non
<b>Obligations</b>		
Intérêts obligations, bons de caisse, bons d'État, ...	30%	Non <sup>(4)</sup>
Intérêts certificats subordonnés	30%	Non <sup>(4)</sup>
Intérêts "Inflation Linked Bonds"	30%	Non <sup>(4)</sup>
Intérêts "Equity Discount Certificate"	30%	Non <sup>(4)</sup>
<b>BEVEK/SICAV &amp; GBF/FCP/FCP &amp; Tracker/ETF</b>		
SICAV de capitalisation		
SICAV d'actions	n/a	Non
SICAV d'obligations (min. 25%/10% dettes)	n/a	Qui <sup>(7)</sup>
SICAV de distribution		
SICAV d'actions	30%	Non
SICAV d'obligations (min. 25%/10% dettes)	30%	Qui <sup>(7)</sup>
Fonds commun de placement (FCP)	Transparent <sup>(6)</sup> => Dépend des investissements sous-jacents.	
Tracker / ETF <sup>(6)</sup>	Dépend de la forme juridique => Voyez SICAV ou FCP.	
<b>Produits dérivés</b>		
Sur	n/a	Non
Warrants	n/a	Non
<b>Liquidités</b>		
Intérêts compte d'épargne réglementé		
Premier EUR 990,00	0%	n/a
Plus de EUR 980,00	15%	n/a
Intérêts compte KIR	30%	n/a
Intérêts compte courant	30%	n/a
Intérêts compte à terme	30%	n/a
<b>Branche-21/23/26</b>		
Branche-21 (pas 8 ans ou 130%)	30%	Seulement si pas 8a ou 130%
Branche-23 (durée/rendement fixe)	30%	Seulement si durée fixe (<8a.)/rendement fixe (<130%)
Branche-26 (8)	30%	Non <sup>(4)</sup>

(1) L'acquisition des actions propres cotées en bourse est exempte (art. 264, al.1, 2°bis WIB/92).

(2) Il y a une exemption de taxation sur les premiers EUR 800,00 à dividendes perçus (ex.d'imp. 2023 - rev. 2022).

(3) L'investisseur qui veut jouir de cette exonération, doit le demander dans sa déclaration fiscale. Les banques ne peuvent pas attribuer cette exemption en omettant la rétention de précompte mobilier.

(4) En pratique, il n'y en a que deux SIR aujourd'hui: Aedifica & Care Property Invest.

(5) En principe, aucun précompte mobilier n'est prélevé sur les intérêts courus, mais l'investisseur est tenu de les déclarer.

Seule un précompte mobilier de 30% est retenu si le titre de créance est détenu auprès de la BNB dans le système dit X/N.

(6) ETF et Trackers sous forme de société (c.-à-d. pas de FCP) sont - pour l'IPP et pour le PM - assimilés à des SICAV.

(7) Un FCP n'est transparent qu'à condition qu'il fait une "ventilation" totale de ses revenus. Sinon, taxation comme SICAV.

(8) La "Reynders-taxe", due sur le composant d'intérêts dans la plus-value réalisée, suite à un(e) vente, rachat des titres propres ou liquidation du SICAV/FCP. Si le pourcentage des dettes au moment de la vente est plus de 25%, la taxe sera due en tout cas. Si, par contre, ce pourcentage se trouve entre 10% et 25%, la plus-value réalisée ne sera taxable que si le SICAV a été acheté à partir du 1 janvier 2018. Cette taxe n'est seulement pas due, si les statuts de l'OPC prévoient dans la distribution totale des revenus perçus (SICAV de distribution). En pratique, les statuts sont rarement rédigés d'une telle manière. C'est quand-même bien le cas pour "Comfort Invest".

(9) Sur le plan fiscal, une Branche-26 est assimilée à des "titres à revenus fixes" (artt. 2, §4 et 19, §1, 1° et §2 CIR/92).